

* Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – CHOMAGE – Admissibilité – Etranger – Occupation à l'étranger – Discrimination entre travailleurs européens, d'une part, et travailleurs belges et non-européens, de l'autre – Situation de l'européen moins favorable en vertu du droit européen – Ecartement du droit européen et octroi en fonction du droit interne – A.R. du 25/11/191, art.37 et 43 ; Traité du 25/03/1957, art. 39, §2 et Règlement 1408/71, art.3 et 67, §3

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 24 avril 2007

R.G. n° 7.353/2003

13^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

Madame Monique C.

appelante, comparaissant par Me Jacqueline Martin qui remplace Me Jean-Marie Dermagne, avocats.

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,
établissement public**

intimé, comparaissant par Me Robert Joly, avocat.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 6 septembre 2005, la Cour a constaté qu'après avoir écarté les articles 37 et 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 parce que jugés anticonstitutionnels, Mme C., ci-après l'appelante, était traitée moins favorablement bien que ressortissante d'un pays de l'Union européenne qu'un étranger qui n'est pas membre de l'Union puisque pour ce dernier, à la suite de l'écartement des dispositions susvisées, est en droit d'obtenir, comme un citoyen belge, les allocations de chômage sur la base d'un travail accompli à l'étranger sans avoir à justifier une occupation en Belgique alors que l'appelante devrait, comme tout ressortissant de l'Union, accomplir au moins un jour de travail en Belgique conformément aux dispositions de l'article 67, §3 du règlement 1408/71 tel qu'applicable à l'époque.

Partant de ce constat, la Cour a décidé de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :

« L'article 39, §2 du Traité et l'article 3, §1^{er} du règlement 1408/71 qui garantissent l'égalité de traitement entre les travailleurs des Etats membres ainsi que la libre circulation des personnes - dont les travailleurs - permettent-ils d'interpréter l'article 67, §3 du règlement 1408/71 comme imposant à un travailleur ressortissant d'un Etat membre une obligation d'accomplissement d'un stage ouvrant le droit aux allocations de chômage dans l'Etat de résidence même lorsque la législation interne de cet Etat n'exige pas une telle obligation dans le chef d'un travailleur étranger qu'il soit issu d'un Etat tiers ou d'un Etat membre ? ».

2. L'arrêt de la Cour de Justice.

Par arrêt du 9 novembre 2006, la Cour répond à la question comme suit :

« Les articles 39, paragraphe 2, CE et 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle l'institution compétente de l'Etat membre de résidence refuse à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit aux allocations de chômage

au motif que, à la date du dépôt de la demande d'allocations, l'intéressé n'avait pas accompli sur le territoire dudit État membre de résidence une période déterminée d'emploi, alors qu'une telle condition n'est pas exigée pour les ressortissants de ce dernier État membre ».

3. Conséquence sur le fondement du recours et de l'appel.

Il découle de la réponse donnée par la Cour de Justice que le droit communautaire moins favorable à un ressortissant d'un autre État membre que la législation nationale applicable tant aux ressortissants belges qu'aux non-européens doit être écarté au profit du droit interne, le principe de l'égalité de traitement devant être respecté.

De ce fait, la décision prise le 10 mai 1996 par l'O.N.Em. doit être annulée.

4. Les dépens.

La Cour a statué sur les dépens d'instance par son arrêt du 2 novembre 2004. Il reste à liquider les seuls dépens d'appel.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 6 septembre 2005, arrêt par lequel la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes,

Vu l'arrêt rendu le 9 novembre 2006 par cette juridiction,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 23 janvier 2007 pour l'audience du 6 mars 2007, audience reportée au 27 mars 2007,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 27 mars 2007.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Monsieur Yves DELOGE, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 27 mars 2007,

vidant son dispositif,

annule la décision administrative du 10 mai 1996 et rétablit l'appelante dans ses droits,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelante à 291,52 €, les compléments pour réouverture à quatre fois 60,73 € et l'indemnité de débours (pour dépôt de la requête d'appel) à 60,73 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 595,17 € en ce qui concerne l'appelante.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président de chambre,
M. Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le **VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE SEPT** par les mêmes,

en présence du Ministère public,

assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint.